



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

COPIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 090 - 0009 portant autorisation
de poursuite d'exploitation d'installations classées exploitées par le Syndicat Intercommunal
pour la Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA) au lieu-dit
« Les Veaux » à Lavilledieu

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2515, 2517, 2710, 2716 et 2780 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1D/4B/79/7 du 17 janvier 1979 autorisant le Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA) à exploiter un centre de traitement de déchets dans un établissement implanté au lieu-dit « Les Veaux » à Lavilledieu, ce centre étant composé d'une installation de stockage de déchets, d'une usine de compostage d'ordures ménagères, d'une unité de broyage de compost de résidus urbains et d'un dépôt de déchets de métaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°1D/4B-79/15 du 16 février 1979 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-92 du 11 février 1994 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1150 du 14 août 1997 imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de l'exploitation du centre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-1584 du 10 novembre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-288-7 du 15 octobre 2002 autorisant une extension du centre susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-3-6 du 3 janvier 2005 modifiant les prescriptions applicables au centre sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-194-15 du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-104-10 du 14 avril 2009 imposant une étude technico-économique sur l'installation de compostage du centre susvisé ;

VU le dossier de déclaration présenté le 22 octobre 2014 par le président du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 8 janvier 2015 ;

VU l'avis rendu le 5 mars 2015 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune des installations classées en cours d'exploitation dans le centre susvisé ne relève du régime de l'autorisation au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont de nature à prévenir les risques et inconvénients présentés par l'exploitation des installations classées soumises à déclaration, visées à l'article premier du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation précisées dans le dossier de déclaration susvisé permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas (SIDOMSA), dont le siège social est situé Z.I. Lucien AUZAS, 870 rue des Mouliniers à Lavilledieu (07 170), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse des installations suivantes :

Rubrique	A D N C	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2515.1.c)	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Unité mobile d'une puissance maximale de 200 kW.
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de	Superficie maximale de stockage sur le site de 5 000 m².

		l'aire de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m ² .	
2710-2	DC	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume susceptible d'être présent étant compris entre 100 m ³ et 300 m ³	Volume maximal de déchets verts collectés auprès des artisans et des particuliers : 280 m³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. compris entre 100 et 1000 m ³ .	Volume maximum susceptible d'être présent dans un bâtiment de stockage temporaire de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) : 500 m³ .
2780-1.c)	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.	La quantité de déchets verts traitée est inférieure à 30 t/j, elle est estimée à 13 t/j . L'activité de compostage est associée à un volume maximal de déchets verts s'élevant à 4 000 m³

D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non classé

Les prescriptions antérieurement applicables à ces installations sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation visée dans le tableau ci-dessus, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Sauf incompatibilité, elles respectent également les données contenues dans le dossier de déclaration sus-visé.

Article 2 : Dans les plus brefs délais et au plus tard sous huit mois à compter de la notification du présent arrêté, sera supprimé le trop-plein de la lagune n°1 dans laquelle se déversent les eaux pluviales ayant été en contact avec les déchets traités dans l'installation de compostage. Ces eaux sont, soit utilisées dans le cadre du procédé de fabrication de compost, soit traitées dans un centre autorisé.

Dans les plus brefs délais et au plus tard sous un an à compter de la notification du présent arrêté, les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, ainsi que les eaux de lavage des engins, devront transiter par un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné, muni d'un obturateur automatique et entretenu régulièrement.

Article 3 : Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur. Sauf incompatibilité, elles respectent également les plans et données contenus dans le dossier susvisé, présenté par l'exploitant.

Article 4 : Sont rendues applicables au dépôt de déchets verts associé à l'activité de compostage, les dispositions rassemblées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716.

Article 5 : Notification – Affichage

Conformément à l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lavilledieu et tenue à la disposition du public. Elle pourra être consultée pendant un mois sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles sont soumises les installations, sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Exécution

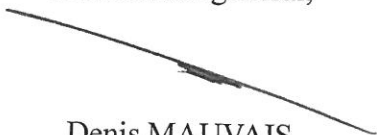
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de la commune de Lavilledieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Maire de Lavilledieu;
- Directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- SID PC de la préfecture de l'Ardèche
- Délégué territorial de l'agence régionale de la santé de Rhône-Alpes ;
- Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;
- Inspection du Travail – s/c du directeur de la DIRECCTE
- Président du Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas.

A Privas, le

31 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis MAUVAIS

